

Les interventions extérieures

Qui peut intervenir dans une école ?

Parents d'élèves, adultes extérieurs, associations qui apportent des compétences complémentaires. Ils ne se substituent pas à l'enseignant.

Les intervenants ponctuels peuvent être **bénévoles** ou **rémunérés par des associations ou des collectivités**.

Les intervenants réguliers doivent signer une **convention** doit être signée entre l'employeur (association ou collectivité) et l'Inspection + signée par le directeur de l'école. La convention précise le rôle de l'intervenant et les conditions de sécurité. Les associations qui interviennent doivent être **agrées**.

Comment faire appel à des intervenants extérieurs ?

- L'intervention s'inscrit dans **le projet de classe**, qui dépend du **projet d'école**.
- Les **modalités de l'intervention** doivent être **définies entre l'enseignant et l'intervenant**. Les **mesures de sécurité** doivent être détaillées.
- C'est le **directeur d'école** qui veille à ce que les personnes qui interviennent respectent les **principes du service public d'éducation**, (surtout laïcité et neutralité), les **personnels**, adoptent une **attitude bienveillante** à l'égard des enfants, s'abstiennent de tout propos ou **comportement qui pourrait choquer**, et font preuve de **réserve** (clause de confidentialité).
- Sans se substituer à l'enseignant, l'intervenant peut **prendre des initiatives** lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Pourquoi faire appel à des intervenants extérieurs ?

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none">• Permettre aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur• Apporter un éclairage technique• Conforter les apprentissages	<ul style="list-style-type: none">• Manque de pédagogie des intervenants• Pas toujours une bonne préparation avec l'enseignant• Interventions ponctuelles qui n'ont qu'une faible portée éducative

Cas particuliers

Activités d'éducation physique et sportive

Les intervenants doivent avoir un **agrément du DASEN**, qui contrôle leur statut ou leurs diplômes ou leur participation à une formation spécifique.

Enseignements artistiques

Les intervenants réguliers doivent **justifier d'une compétence professionnelle** vérifiée et attestée par le directeur de la DRAC ou de **diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire** dans les disciplines artistiques. Le directeur d'école, avec l'enseignant et le conseil d'école, choisit les intervenants. Le DASEN délivre l'**agrément**.

Développement durable

Tout projet d'éducation à l'environnement doit se conformer aux exigences suivantes :

- il s'appuie sur un **milieu accessible** et, si possible, proche de l'école pour être ancré dans les réalités locales
- il ne peut être considéré comme une simple découverte, mais comme une **véritable unité d'enseignement**, d'une durée suffisante pour permettre des apprentissages significatifs qui sont évalués
- outre l'apport de connaissances et de notions spécifiques au milieu support, le projet vise l'acquisition par les élèves de **compétences d'ordre transversal** : méthodes et attitudes.

Le « projet éducatif de territoire »

Outil de collaboration locale. À l'**initiative de la collectivité territoriale**, il peut rassembler tout un panel d'acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation :

- le ministère de l'É.N et autres ministères
- les caisses d'allocations familiales (ou MSA)
- associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique
- représentants de parents d'élèves.

L'objectif du projet éducatif territorial est de **mobiliser toutes les ressources d'un territoire** afin de garantir la **continuité éducative entre les projets des écoles** et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Organisation de la classe pendant l'intervention

Si la classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant assure l'organisation pédagogique + le contrôle de l'activité.

Si la classe est répartie en groupes dispersés et encadrés chacun par un intervenant :

- si l'enseignant **n'a pas la charge d'un groupe**, il passe successivement dans les groupes et coordonne le tout.
- si l'enseignant **a la charge d'un groupe**, il aura défini l'organisation en amont et procédera à un contrôle a posteriori.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Tout au long de l'activité, l'enseignant :

- Il garde la **responsabilité pédagogique permanente** de l'organisation de la séance.
- Il peut être **déchargé de la surveillance des élèves** (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants, à condition :
 - qu'il sache constamment *où se trouvent ses élèves* ;
 - que les intervenants aient été *régulièrement autorisés ou agréés* ;
 - que les intervenants soient *sous son autorité*.
- Il **prépare l'activité** avec l'intervenant en amont.
- Il peut convenir avec l'intervenant des **mesures à prendre pour assurer la sécurité** des élèves.
- Il doit **interrompre** immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Cadre réglementaire

Intervention des associations

L'association qui intervient doit avoir **un agrément**. Celui-ci est accordé pour **cinq ans** par le ministre de l'Éducation Nationale ou le Recteur. L'intervention d'une association agréée est ensuite soumise à **l'accord du directeur**, qui garantit **l'intérêt pédagogique** de cette intervention ou **son apport au projet d'école**. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

Interventions ponctuelles

- Intervenant qui fait **3 interventions ou moins auprès du même groupe d'enfants** (ex : une diététicienne intervient 2 fois sur l'hygiène alimentaire dans une classe, un menuisier vient expliquer son métier)
- Les intervenants qui **n'exercent pas une activité dans un domaine d'enseignement** au sens strict (ex : un parent d'élève apporte son aide lors de l'organisation de jeux à règles en maternelle, une bibliothécaire assure une permanence en BCD)
- Les intervenants **qui apportent une aide logistique** : accompagnement, surveillance, aide matérielle (ex : un parent accompagne une classe au gymnase)

→ **Le directeur autorise l'intervention et informe simplement l'IEN.**

Interventions régulières

- Intervention régulière, c'est-à-dire **plus de 3 fois auprès du même groupe d'enfants** (ex : une danseuse anime des séances de danse contemporaine pendant un trimestre, un metteur en scène accompagne une classe dans la préparation d'un spectacle théâtral, un maître-nageur encadre un groupe pendant un semestre.)

→ **Le directeur envoie à l'IEN un dossier complété** (projet écrit, programmation des apprentissages, etc.) et **c'est l'inspecteur d'académie qui donne son autorisation**, après consultation de conseillers pédagogiques spécialistes de la discipline.